



CHAPTER 204

Plant Health Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions
	causal organism — organisme causal
	container — récipient
	equipment — équipement
	expenses — dépenses
	handle — manipuler
	infested — infesté
	insect — insecte
	inspector — inspecteur
	Minister — ministre
	peace officer — agent de la paix
	pest — parasite
	place — lieu
	plant — plante
	plant disease — maladie des plantes
	treat — traiter
	type — type
	vehicle — véhicule
	weed — mauvaise herbe
2	Administration
3	Designation and powers of inspectors
4	Assistance to inspectors
5	Obstruction or hindrance of inspectors
6	False or misleading statements
7	Inspector's orders
8	Quarantine before service
9	Compliance
10	Liability
11	Immunity
12	Duty
13	Acts and omissions
14	Removal from detention or quarantine
15	Risk and expense
16	Notice to inspector
17	Knowledge of plant infestation

CHAPITRE 204

Loi sur la protection des plantes

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions
	agent de la paix — peace officer
	dépenses — expenses
	équipement — equipment
	infesté — infested
	insecte — insect
	inspecteur — inspector
	lieu — place
	maladie des plantes — plant disease
	manipuler — handle
	mauvaise herbe — weed
	ministre — Minister
	organisme causal — causal organism
	parasite — pest
	plante — plant
	récipient — container
	traiter — treat
	type — type
	véhicule — vehicle
2	Application
3	Désignation et pouvoirs des inspecteurs
4	Assistance fournie aux inspecteurs
5	Interdiction de gêner ou d'entraver un inspecteur
6	Déclarations fausses ou trompeuses
7	Ordres des inspecteurs
8	Mise en quarantaine jusqu'à la signification
9	Observation d'un ordre
10	Responsabilité
11	Immunité
12	Obligation
13	Actes et omissions
14	Libération de la détention ou de la mise en quarantaine
15	Risques et frais
16	Avis à l'inspecteur
17	Connaissance de l'infestation d'une plante

18	Transportation of infested plant
19	Requirement to treat
20	Documentation
21	Appeal
22	Evidence
23	Offences and penalties
24	Regulations
SCHEDULE A	

18	Transport d'une plante infestée
19	Obligation de traiter
20	Documents
21	Appel
22	Preuve
23	Infractions et peines
24	Règlements
ANNEXE A	

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“causal organism” means a bacterium, fungus, insect, mycoplasma, nematode, vector, viroid, virus, weed or other organism, disease or disease-inciting agent that causes or is capable of causing injury or damage to a plant and that is designated as a causal organism by regulation. (*organisme causal*)

“container” means any barrel, bag, bin, crate, carton, package or other container used for storing, containing or transporting plants. (*réipient*)

“equipment” means any machinery, implement or other equipment used or intended to be used for handling a plant. (*équipement*)

“expenses” includes losses, damages, disbursements, costs, fees and charges. (*dépenses*)

“handle” means to plant, grow, cultivate, rogue, treat, quarantine, harvest, load, transport, unload, store, hold, possess, contain, package, process, bring into the Province, disperse, distribute, sell, supply, offer to sell or supply, use or have care or control of, as the case may be. (*manipuler*)

“infested” means, with reference to any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing, bearing a pest internally or externally, or being or having been exposed to a pest to the extent that, in the opinion of the Minister or an inspector, the place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing bears the pest internally or externally. (*infesté*)

“insect” means an insect that is designated as an insect by regulation. (*insecte*)

“inspector” means a person designated as an inspector under section 3. (*inspecteur*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“peace officer” means a peace officer as defined in the *Motor Vehicle Act*. (*agent de la paix*)

“pest” means a causal organism, insect, plant disease or weed. (*parasite*)

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« agent de la paix » S’entend au sens que donne de cette expression la *Loi sur les véhicules à moteur*. (*peace officer*)

« dépenses » Sont assimilés aux dépenses les pertes, les dommages-intérêts, les débours, les dépens, les droits et les frais. (*expenses*)

« équipement » Machine, outil ou autre pièce d’équipement utilisé ou destiné à être utilisé pour la manipulation d’une plante. (*equipment*)

« infesté » À l’égard d’un lieu, d’un récipient, d’un véhicule, d’un équipement, d’une plante, d’une substance, d’un objet ou d’une chose, le fait d’être porteur d’un parasite intérieurement ou extérieurement ou d’être ou d’avoir été exposé à un parasite à tel point que, de l’avis du ministre ou d’un inspecteur, le lieu, le récipient, le véhicule, l’équipement, la plante, la substance, l’objet ou la chose porte le parasite intérieurement ou extérieurement. (*infested*)

« insecte » Insecte ainsi désigné par un règlement pris en vertu de la présente loi. (*insect*)

« inspecteur » Personne ainsi désignée en vertu de l’article 3. (*inspector*)

« lieu » Sont compris parmi les lieux tout ou partie des territoires, des terrains, des locaux, des constructions ou des bâtiments de toutes sortes, sauf tout ou partie d’un bâtiment utilisé uniquement comme lieu d’habitation. (*place*)

« maladie des plantes » Maladie d’une plante ou dommage à une plante qui est causé, directement ou indirectement, par une bactérie, un champignon, un insecte, un mycoplasme, un nématode, un vecteur biologique, un viroïde, un virus, une mauvaise herbe ou autre organisme, et ainsi désignée par un règlement pris en vertu de la présente loi. (*plant disease*)

« manipuler » Planter, faire pousser, cultiver, éclaircir, traiter, mettre en quarantaine, récolter, charger, transporter, décharger, entreposer, détenir, posséder, contenir, emballer, transformer, apporter dans la province, disperser, distribuer, vendre, fournir, offrir à la

“place” includes any area, land, premises, structure or building of any description and any portion of them, other than all or any portion of a building used solely as a dwelling place. (*lieu*)

“plant” means any bulb, corm, seedling, shrub, tree, tuber, rhizome, root, vine or the fruit, seed or any other part of any of them and includes plant matter and cull plants. (*plante*)

“plant disease” means any disease of or injury to a plant that is caused, directly or indirectly, by any bacterium, fungus, insect, mycoplasma, nematode, vector, viroid, virus, weed or other organism, and that is designated as a plant disease by regulation. (*maladie des plantes*)

“treat” means to control, destroy, dispose of, eradicate, relocate or otherwise modify a pest or to clean, bury, control, destroy, disinfect, dispose of, eradicate, relocate or otherwise modify any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing, as the case may be, for the purpose of controlling, destroying, disposing of or eradicating a pest or for the purpose of ensuring that this Act or the regulations are complied with. (*traiter*)

“type” means a genus, species, variety or class of plant. (*type*)

“vehicle” means a motor vehicle, cart, wagon, trailer or other means of conveyance and includes a vessel or a railway car and any load carried on, in or by or towed by any of them. (*véhicule*)

“weed” means any weed or the seed of any weed that is designated as a weed by regulation. (*mauvaise herbe*)

1998, c.P-9.01, s.1; 2000, c.26, s.239; 2007, c.10, s.74; 2010, c.31, s.104; 2017, c.63, s.45; 2019, c.2, s.106

vente ou offrir de fournir, utiliser ou en avoir le soin ou la surveillance, selon le cas. (*handle*)

« mauvaise herbe » S’entend de toute mauvaise herbe ou de la graine de toute mauvaise herbe ainsi désignée par un règlement pris en vertu de la présente loi. (*weed*)

« ministre » Le ministre de l’Agriculture, de l’Agriculture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« organisme causal » Bactérie, champignon, insecte, mycoplasme, nématode, vecteur biologique, viroïde, virus, mauvaise herbe ou autre organisme, maladie ou agent pathogène qui cause ou qui peut causer une lésion ou un dommage à une plante et qui est ainsi désigné par un règlement pris en vertu de la présente loi. (*causal organism*)

« parasite » Organisme causal, insecte, maladie des plantes ou mauvaise herbe. (*pest*)

« plante » Bulbe, corme, semis, arbrisseau, arbre, tubercule, rhizome, racine, vigne ou le fruit, la graine ou toutes autres parties, et s’entend également de la matière végétale et des plantes de rebut. (*plant*)

« récipient » Tonneau, sac, compartiment, caisse, cartonnage, emballage ou autre récipient utilisé pour entreposer, contenir ou transporter des plantes. (*container*)

« traiter » Maîtriser, détruire, éliminer, éradiquer, relocaliser ou modifier de toute autre façon un parasite, ou nettoyer, enfouir, maîtriser, détruire, désinfecter, éliminer, éradiquer, relocaliser ou modifier de toute autre façon un lieu, un récipient, un véhicule, de l’équipement, une plante, une substance, un objet ou une chose, selon le cas, en vue de maîtriser, de détruire, d’éliminer ou d’éradiquer un parasite ou d’assurer l’observation de la présente loi ou de ses règlements. (*treat*)

« type » Genre, espèce, variété ou classe de plantes. (*type*)

« véhicule » Véhicule à moteur, charrette, charriot, remorque ou autre moyen de transport, et s’entend également d’un navire ou d’un wagon de chemin de fer et de toute charge transportée sur, dans ou par l’un quelconque

d'entre eux ou remorquée par l'un quelconque d'entre eux. (*vehicle*)

1998, ch. P-9.01, art. 1; 2000, ch. 26, art. 239; 2007, ch. 10, art. 74; 2010, ch. 31, art. 104; 2017, ch. 63, art. 45; 2019, ch. 2, art. 106

Administration

2 The Minister is responsible for the administration of this Act and may designate one or more persons to act on the Minister's behalf.

1998, c.P-9.01, s.2

Designation and powers of inspectors

3(1) The Minister may designate persons as inspectors for the purposes of this Act and the regulations.

3(2) An inspector, before entering, inspecting and searching any place or vehicle while exercising any of the powers given to the inspector under this section, shall make a reasonable effort to obtain permission to enter, inspect and search from the person the inspector believes to be the owner or person having control of that place or vehicle.

3(3) An inspector who has not obtained permission under subsection (2) and who wishes to proceed to enter, inspect or search any place or vehicle while exercising any of the inspector's powers under this section shall, before proceeding, apply for and obtain an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

3(4) Subsection (3) does not apply to an inspector who is stopping, inspecting, searching, seizing or detaining a vehicle under this section in circumstances where it is impracticable to apply for and obtain an entry warrant.

3(5) At any reasonable time and on presentation of proof of identification on a form provided by the Minister, for the purpose of ensuring that there has been compliance with this Act and the regulations, an inspector may

(a) enter, inspect and search any place and inspect and search any container, equipment, plant, substance, object or thing where the inspector has reasonable grounds to believe that a plant or pest was, is or will be present,

Application

2 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi et peut désigner une ou plusieurs personnes pour le représenter.

1998, ch. P-9.01, art. 2

Désignation et pouvoirs des inspecteurs

3(1) Le ministre peut désigner des personnes à titre d'inspecteurs aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements.

3(2) Avant de pénétrer dans un lieu ou dans un véhicule, de l'inspecter et de le fouiller dans le cadre de l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs que lui confère le présent article, l'inspecteur fait un effort raisonnable pour obtenir la permission de la personne qu'il croit en être le propriétaire ou la personne responsable.

3(3) L'inspecteur qui n'a pas obtenu la permission prévue au paragraphe (2) et qui veut pénétrer dans un lieu ou dans un véhicule, l'inspecter ou le fouiller dans le cadre de l'exercice de l'un quelconque des pouvoirs que lui confère le présent article doit, avant d'agir, demander et obtenir un mandat d'entrée conformément à la *Loi sur les mandats d'entrée*.

3(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas à l'inspecteur qui arrête, inspecte, fouille, saisit ou détient un véhicule en vertu du présent article dans des circonstances où il s'avère impossible de demander et d'obtenir un mandat d'entrée.

3(5) À toute heure raisonnable et sur présentation d'une preuve d'identité établie au moyen d'une formule fournie par le ministre, et dans le but d'assurer l'observation de la présente loi et de ses règlements, l'inspecteur peut :

a) pénétrer dans un lieu, l'inspecter et le fouiller et inspecter et fouiller un récipient, un équipement, une plante, une substance, un objet ou une chose lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une plante ou un parasite s'y trouvait, s'y trouve ou s'y trouvera;

(b) stop, inspect and search any vehicle or equipment where the inspector has reasonable grounds to believe that a plant or pest was, is or will be present,

(c) seize and detain any container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing that the inspector has reasonable grounds to believe does or did contain or bear a plant or pest, as the case may be, until such time as an investigation can be made to determine the type of plant or to ascertain the existence of a pest, and

(d) take samples of any plant, pest, substance, object or thing and carry out tests and investigations that the inspector reasonably considers necessary.

3(6) An inspector who has reasonable grounds to believe that a pest may be present in, on or in the vicinity of any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing and that immediate steps must be taken to prevent dispersion of the pest may enter, together with the persons, materials and equipment the inspector considers necessary, any place or vehicle using the force the inspector considers necessary, and may take any further action the inspector considers necessary for the purpose of

(a) taking samples, conducting tests or doing any other thing necessary to determine if the pest is present, and

(b) if the pest is found to be present, treating the place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing for the purpose of controlling, destroying, disposing of or eradicating the pest.

3(7) An inspector may request the assistance of a peace officer, and the peace officer shall give all reasonable assistance to the inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this section.

3(8) An inspector may seize and detain for the purposes of evidence any of the following that the inspector discovers while acting under this Act or the regulations and believes, on reasonable grounds, may afford evidence of a violation of a provision of or a failure to comply with this Act or the regulations:

b) arrêter, inspecter et fouiller un véhicule ou un équipement lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une plante ou un parasite s'y trouvait, s'y trouve ou s'y trouvera;

c) saisir et détenir un récipient, un véhicule, un équipement, une plante, une substance, un objet ou une chose au sujet duquel il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient ou porte ou a contenu ou a porté une plante ou un parasite, selon le cas, jusqu'à ce qu'une enquête puisse être effectuée afin de déterminer le type de la plante ou d'établir la présence d'un parasite;

d) prélever les échantillons d'une plante, d'un parasite, d'une substance, d'un objet ou d'une chose et effectuer les examens et les enquêtes qu'il estime raisonnablement nécessaires.

3(6) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un parasite se trouve dans un lieu, dans ou sur un récipient, un véhicule, un équipement, une plante, une substance, un objet ou une chose, ou à proximité, et que des mesures immédiates doivent être prises afin d'empêcher la dispersion du parasite peut, avec les personnes, le matériel et l'équipement qu'il estime nécessaires, pénétrer dans un lieu ou dans un véhicule, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et peut prendre les mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin de:

a) prélever des échantillons, de faire subir des tests ou de faire toute autre chose nécessaire en vue de déceler la présence du parasite;

b) la présence du parasite étant décelée, traiter le lieu, le récipient, le véhicule, l'équipement, la plante, la substance, l'objet ou la chose en vue de contrôler, de détruire, d'éliminer ou d'éradiquer le parasite.

3(7) L'inspecteur peut demander l'assistance d'un agent de la paix lequel doit lui apporter toute l'aide raisonnable pour lui permettre de s'acquitter des attributions que lui confère le présent article.

3(8) S'il les découvre en agissant en vertu de la présente loi ou de ses règlements et s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils peuvent prouver la violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou du défaut de s'y conformer, l'inspecteur peut saisir et détenir à titre de preuve :

(a) any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing or a sample of any of them; and

(b) any records, other documentation or other information regardless of physical form or characteristics, and the software, hardware or other equipment necessary to access them that the inspector may reasonably require.

1998, c.P-9.01, s.3

Assistance to inspectors

4 The owner or person in charge of, and every person found in, any place and any employees or agents of the owner or person in charge, and the owner or person in charge of any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing shall give all reasonable assistance to an inspector to enable the inspector to carry out the inspector's duties and functions under this Act and the regulations, and shall furnish the inspector with the records, other documentation and other information with respect to the administration of this Act and the regulations and the software, hardware or other equipment necessary to access them that the inspector may reasonably require.

1998, c.P-9.01, s.4

Obstruction or hindrance of inspectors

5 No person shall obstruct or hinder an inspector in the carrying out of the inspector's duties and functions under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.5

False or misleading statements

6 No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to inspectors or other persons engaged in carrying out their duties and functions under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.6

Inspector's orders

7(1) An inspector who has determined the presence of a pest in, on or in the vicinity of any plant may

(a) order that the plant be treated in the manner and location, by the persons, within the period of time and

a) un récipient, un véhicule, un équipement, une plante, un parasite, une substance, un objet ou une chose, ou un échantillon de ceux-ci;

b) les registres, les autres documents ou les autres renseignements compte non tenu de leur présentation matérielle ou de leurs caractéristiques, ainsi que les logiciels, le matériel de traitement de l'information ou autre équipement lui permettant d'y avoir accès, qu'il exige raisonnablement.

1998, ch. P-9.01, art. 3

Assistance fournie aux inspecteurs

4 Le propriétaire ou la personne responsable d'un lieu et toute personne qui s'y trouve, ainsi que tout employé ou représentant du propriétaire ou de la personne responsable, et le propriétaire ou la personne responsable d'un récipient, d'un véhicule, d'un équipement, d'une plante, d'un parasite, d'une substance, d'un objet ou d'une chose sont tenus de prêter toute l'assistance raisonnable à l'inspecteur pour lui permettre de s'acquitter des attributions que lui confèrent la présente loi et ses règlements, et de lui fournir les registres, les autres documents et les autres renseignements qui se rapportent à l'application de la présente loi et de ses règlements ainsi que les logiciels, le matériel de traitement de l'information ou autre équipement lui permettant d'y avoir accès, que l'inspecteur peut raisonnablement exiger.

1998, ch. P-9.01, art. 4

Interdiction de gêner ou d'entraver un inspecteur

5 Il est interdit de gêner ou d'entraver un inspecteur dans l'exercice des attributions que lui confèrent la présente loi ou ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 5

Déclarations fausses ou trompeuses

6 Nul ne peut sciemment faire oralement ou par écrit une déclaration fausse ou trompeuse aux inspecteurs ou aux autres personnes qui s'acquittent des attributions que leur confèrent la présente loi ou ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 6

Ordres des inspecteurs

7(1) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans ou sur toute plante, ou à proximité, peut :

a) soit ordonner que la plante soit traitée de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans

in accordance with any other directions set out in the order, or

(b) by order prohibit the removal from a specified location of any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing that is likely to bring about the dispersion of the pest, in accordance with the directions set out in the order.

7(2) An inspector who has determined the presence of a pest in, on or in the vicinity of any place, container, vehicle, equipment, plant, substance, object or thing may order that the pest be treated in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

7(3) An inspector who has determined the presence of a pest in, on or in the vicinity of any place, container, vehicle, equipment, substance, object or thing where it may reasonably be expected to have infested, to be infesting or to infest a plant may order that the place, container, vehicle, equipment, substance, object or thing be treated in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

7(4) An inspector who has determined the presence of a pest in or on the soil of any place or in, on or in the vicinity of any plant that is growing or grew in or on the soil of any place may order the owner, occupier or other person having control of the place to desist from planting any plant that may become infested by that pest in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order.

7(5) An inspector who has reasonable grounds to believe that a pest is present in, on or in the vicinity of any place where plants are or are intended to be handled or in or on any container, vehicle or equipment containing or intended or used to contain any plant may order that the place be quarantined and that the plants, container, vehicle or equipment be detained, in the manner and location, by the persons, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order, until an investigation is made and a determination of the question is reached.

le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre;

b) soit, au moyen d'un ordre, interdire que soit enlevé d'un emplacement donné un récipient, un véhicule un équipement, une plante, un parasite, une substance, un objet ou une chose qui occasionne vraisemblablement la dispersion du parasite, conformément aux directives indiquées dans l'ordre.

7(2) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans un lieu, dans ou sur un récipient, un véhicule ou un équipement, dans ou sur une plante ou une substance, dans ou sur un objet ou une chose, ou à proximité, peut ordonner que le parasite soit traité de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre.

7(3) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans un lieu, dans ou sur un récipient, un véhicule ou un équipement, dans ou sur une substance, un objet ou une chose, ou à proximité, où il peut raisonnablement être soupçonné d'avoir infesté, d'être en train d'infester ou d'infester une plante, peut ordonner que le lieu, le récipient, le véhicule, l'équipement, la substance, l'objet ou la chose soit traité de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre.

7(4) L'inspecteur qui a décelé la présence d'un parasite dans ou sur le sol d'un lieu ou dans ou sur une plante, ou à proximité d'une plante, qui pousse ou qui a poussé dans le sol ou sur le sol d'un lieu peut ordonner au propriétaire, à l'occupant ou à toute autre personne responsable du lieu de renoncer à planter une plante pouvant être infestée par ce parasite de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre.

7(5) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un parasite se trouve dans un lieu, ou à proximité, où des plantes sont ou sont destinées à être manipulées dans ou sur un récipient, un véhicule ou un équipement contenant ou destiné à contenir toute plante ou utilisé à cette fin peut ordonner que le lieu soit mis en quarantaine et que les plantes, le récipient, le véhicule ou l'équipement soient détenus, de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre, jusqu'à ce qu'une enquête soit effectuée et que la question soit tranchée.

7(6) If an inspector has reasonable grounds to believe that a person is handling a plant or pest in violation of a provision of this Act or the regulations, the inspector may make an order directing any person in possession or control of the plant or pest to take any action that the inspector is authorized under this Act or the regulations to take and that the inspector reasonably considers necessary, in the manner and location, within the period of time and in accordance with any other directions set out in the order, in order to ensure that

- (a) the person ceases the activity, and
- (b) the person and the plant or pest are in compliance with the provision.

7(7) A person who is the subject of an order under this section shall comply fully with all directions set out in the order.

1998, c.P-9.01, s.7

Quarantine before service

8 If an inspector has made every reasonable effort to serve a person with an order under this Act or the regulations without success, that or another inspector may quarantine any place, container, vehicle, plant, pest, substance, object or thing that is the subject of the order until the person is served.

1998, c.P-9.01, s.8

Compliance

9(1) If the Minister or an inspector makes an order and serves it under this Act and the regulations, and if the order or any part of it is not fully complied with for any reason within any period of time set out in the order, the Minister, together with the persons, materials and equipment the Minister considers necessary, may enter any place, using the force the Minister considers necessary, and may take any further action the Minister considers necessary

- (a) in order to effect compliance with or to carry out the order, and
- (b) to deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the non-compliance with the order, including to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, test, investigate or otherwise deal with any place, container, vehicle, equipment, plant,

7(6) L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'une personne manipule une plante ou un parasite en contravention d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements, peut ordonner à toute personne se trouvant en possession ou ayant la maîtrise de la plante ou du parasite de prendre toute mesure qu'il est autorisé à prendre en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qu'il considère raisonnablement nécessaire, de la manière et dans l'emplacement, dans le délai et conformément à toutes autres directives indiquées dans l'ordre, afin de s'assurer :

- a) qu'elle cesse cette activité;
- b) que la plante ou le parasite et elle se conforment à cette disposition.

7(7) La personne visée par l'ordre prévu au présent article doit se conformer entièrement à toutes les directives indiquées dans l'ordre.

1998, ch. P-9.01, art. 7

Mise en quarantaine jusqu'à la signification

8 Si un inspecteur a fait vainement tous les efforts raisonnables pour signifier à une personne un ordre donné en vertu de la présente loi ou de ses règlements, cet inspecteur ou un autre inspecteur peut mettre en quarantaine un lieu, un récipient, un véhicule, une plante, un parasite, une substance, un objet ou une chose visés par l'ordre jusqu'à ce qu'il soit signifié à cette personne.

1998, ch. P-9.01, art. 8

Observation d'un ordre

9(1) Lorsque le ministre ou l'inspecteur donne un ordre et le signifie en vertu de la présente loi et de ses règlements, et que tout ou partie de l'ordre n'a pas été observé complètement, pour un motif quelconque, dans le délai y indiqué, le ministre peut pénétrer dans tout lieu, avec les personnes, le matériel et l'équipement qu'il estime nécessaires, en utilisant la force qu'il estime nécessaire, et prendre les mesures additionnelles qu'il estime nécessaires afin :

- a) de le faire observer ou de l'exécuter;
- b) de remédier efficacement aux dommages résultant du défaut de se conformer à l'ordre, ou de prévenir les dommages ou les dommages additionnels résultant de ce défaut, y compris inspecter, fouiller, mettre en quarantaine, détenir, saisir, traiter, vérifier,

pest, substance, object or thing, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as considered appropriate by the Minister.

9(2) The Minister or an inspector acting under subsection (1) may request the assistance of a peace officer, and the peace officer shall give all reasonable assistance to the Minister or the inspector to enable the Minister or the inspector to carry out his or her duties and functions under this section.

9(3) The Minister, inspector or other persons may make an application to The Court of King's Bench of New Brunswick or a judge of that Court for any or any combination of the orders described in subsection (4), without proof that damage has been, is being or may be done and whether or not a penalty has been provided under this Act or the regulations for the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance if a person

(a) refuses to give all reasonable assistance to enable the Minister, an inspector or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out their duties and functions under this Act and the regulations,

(b) obstructs or hinders the Minister, an inspector or any other persons acting on behalf of the Minister in the carrying out of their duties and functions under this Act and the regulations, or

(c) being a person against whom an order is made under this Act or the regulations by the Minister or by an inspector, does not comply for any reason with the order or part of it within any period of time set out in the order.

9(4) In a proceeding under subsection (3), the judge may make

(a) an order restraining the continuance or repetition of the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance,

(b) any order that is required to ensure that the Minister, inspector or other persons may carry out their duties and functions under this Act and the regula-

enquêter ou prendre d'autres mesures, relativement à un lieu, à un récipient, à un véhicule, à un équipement, à une plante, à un parasite, à une substance, à un objet ou à une chose, selon le cas, de la manière et dans l'emplacement, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon que le ministre estime appropriée.

9(2) Le ministre ou l'inspecteur agissant en vertu du paragraphe (1) peut demander l'assistance d'un agent de la paix, lequel doit apporter au ministre ou à l'inspecteur toute l'assistance raisonnable pour lui permettre de s'acquitter des attributions que lui confère le présent article.

9(3) Le ministre, l'inspecteur ou d'autres personnes peuvent présenter une requête à la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick ou à l'un de ses juges visant l'obtention d'une ordonnance ou d'une combinaison des ordonnances mentionnées au paragraphe (4), sans faire la preuve qu'un dommage a été infligé, est en train d'être infligé ou pourrait être infligé, qu'une sanction ait été prévue ou non par la présente loi ou ses règlements en cas de refus, de gêne, d'entrave ou de défaut de conformité dans les cas où une personne :

a) refuse de fournir toute l'assistance raisonnable pour permettre au ministre, à l'inspecteur ou à toute autre personne représentant le ministre de s'acquitter des attributions que leur confèrent la présente loi et ses règlements;

b) gêne ou entrave le ministre, l'inspecteur ou toute autre personne représentant le ministre dans l'exercice des attributions que leur confèrent la présente loi et ses règlements;

c) contre qui le ministre ou l'inspecteur a rendu un ordre en vertu de la présente loi ou de ses règlements fait défaut pour un motif quelconque de se conformer à tout ou partie de l'ordre dans le délai y indiqué.

9(4) Dans une instance introduite en vertu du paragraphe (3), le juge peut rendre :

a) une ordonnance restreignant la continuation ou la répétition du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de conformité;

b) toute ordonnance permettant d'assurer que le ministre, l'inspecteur ou toutes autres personnes puissent s'acquitter des attributions que leur confèrent la pré-

tions, including authorizing the Minister, inspectors and other persons acting on behalf of the Minister to enter any place in order to exercise those duties and functions and to take all further action reasonably necessary to implement the directions contained in the order,

(c) any order that is required to effect compliance with or carry out all or any part of any order in respect of which the action was instituted,

(d) any further order that may be necessary to enable the Minister, an inspector or another person acting on behalf of the Minister to inspect, search, quarantine, detain, seize, treat, test, investigate or otherwise deal with any place, container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing, as the case may be, in the manner and location, by the persons, within the period of time and otherwise as required by the Minister, inspector or other person in order to

(i) deal effectively with or prevent damage or further damage arising from the refusal, obstruction, hindrance or non-compliance, or

(ii) obtain evidence of a violation of, or a failure to comply with, a provision of this Act or the regulations, and

(e) any order as to costs and the recovery of any expenses incurred in connection with the proceeding or the carrying out of the order that the judge considers fit.

9(5) An order made under subsection (4) that is appealed remains in effect pending the disposition of the appeal and no order staying the effect of the order shall be made, despite any provision of any other Act or any regulation or rule of court to the contrary.

1998, c.P-9.01, s.9; 2023, c.17, s.195

Liability

10(1) When the Minister or an inspector, as the case may be, originally makes an order under this Act or the regulations and action is subsequently taken under subsection 9(1) or under a judge's order made under subsection 9(4) in relation to the original order, the Minister

sente loi ou ses règlements, y compris celles autorisant le ministre, les inspecteurs et les autres personnes représentant le ministre à pénétrer dans tout lieu en vue de s'acquitter de ces attributions et de prendre toute autre mesure raisonnablement nécessaire à la mise en oeuvre des directives y mentionnées;

c) toute ordonnance permettant de faire observer ou d'exécuter tout ou partie d'un ordre à l'égard duquel l'action a été introduite;

d) toute ordonnance additionnelle rendue nécessaire pour permettre au ministre, à l'inspecteur ou à l'autre personne représentant le ministre d'inspecter, de fouiller, de mettre en quarantaine, de détenir, de saisir, de traiter, de vérifier, d'enquêter ou de prendre toutes autres mesures relatives à un lieu, à un récipient, à un véhicule, à un équipement, à une plante, à un parasite, à une substance, à un objet ou à une chose, selon le cas, de la manière et dans un emplacement, par les personnes, dans le délai et de toute autre façon qu'exige le ministre, l'inspecteur ou l'autre personne afin :

(i) soit de remédier efficacement aux dommages résultant du refus, de la gêne, de l'entrave ou du défaut de conformité ou de prévenir des dommages ou des dommages supplémentaires,

(ii) soit d'obtenir la preuve d'une violation d'une disposition de la présente loi ou de ses règlements ou du défaut de s'y conformer;

e) toute ordonnance quant aux dépens et au recouvrement des dépenses engagées dans le cadre de l'instance ou de l'exécution de l'ordonnance qu'il estime indiquée.

9(5) Malgré toute disposition contraire d'une autre loi, d'un règlement ou d'une règle de procédure, l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4) qui est frappée d'appel reste en vigueur jusqu'à ce que l'appel soit tranché, et aucune ordonnance ne peut être rendue en vue d'en suspendre les effets.

1998, ch. P-9.01, art. 9; 2023, ch. 17, art. 195

Responsabilité

10(1) Lorsque le ministre ou l'inspecteur, selon le cas, donne initialement un ordre en vertu de la présente loi ou de ses règlements et qu'une mesure est prise par la suite en vertu du paragraphe 9(1) ou en vertu d'une ordonnance d'un juge rendue en vertu du paragraphe 9(4) rela-

may serve on the person against whom the original order was made a statement and demand for payment of expenses incurred in carrying out the action and the amount of the expenses may be recovered by the Minister by action in a court of competent jurisdiction as a debt owed to the Crown in right of the Province.

10(2) The Minister, inspectors and any other persons acting on behalf of the Minister when carrying out their duties and functions under this Act and the regulations are not liable to any person for

- (a) any expenses referred to in subsection (1),
- (b) the cost or value of any plant that is quarantined, detained, seized, treated, tested, investigated or otherwise dealt with under this Act or the regulations, or
- (c) any other compensation that may be claimed or payable as the result, directly or indirectly, of the quarantine, detention, seizure, treatment, testing or investigation of, or other action in relation to, any plant under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.10; 2023, c.17, s.195

Immunity

11 No action lies against the Minister, any inspector, any other persons acting on behalf of the Minister or any peace officer in relation to any act authorized under this Act or the regulations, any act performed in conformity with an order of the Minister, an inspector or a court made under or in relation to this Act or the regulations or any act performed in good faith that the person performing it believed to be authorized under such an order or under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.11

Duty

12 Nothing in this Act or the regulations shall be construed to impose a duty on the Minister, an inspector or any other persons acting on behalf of the Minister to carry out any of their duties or functions under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.12

tivement à l'ordre initial, le ministre peut signifier à la personne visée par l'ordre initial un état de compte et une demande de paiement des dépenses engagées pour la poursuite de l'action et peut recouvrer le montant des dépenses dans le cadre d'une action intentée devant une cour compétente à titre de créance de la Couronne du chef de la province.

10(2) Lorsqu'ils s'acquittent des attributions que leur confèrent la présente loi et ses règlements, le ministre, les inspecteurs et toutes autres personnes représentant le ministre ne sont pas tenus envers quiconque :

- a) des dépenses visées au paragraphe (1);
- b) du coût ou de la valeur d'une plante qui est mise en quarantaine, détenue, saisie, traitée ou vérifiée, qui fait l'objet d'une enquête ou qui, de toute autre façon, fait l'objet de mesures en vertu de la présente loi ou de ses règlements;
- c) de toute autre indemnité qui peut être réclamée ou payable comme conséquence, même indirecte, de la mise en quarantaine, de la détention, de la saisie, du traitement, de la vérification ou de l'enquête dont une plante fait l'objet en vertu de la présente loi ou de ses règlements, ou de toute autre mesure y afférente.

1998, ch. P-9.01, art. 10; 2023, ch. 17, art. 195

Immunité

11 Aucune poursuite ne peut être intentée contre le ministre, un inspecteur, toutes autres personnes représentant le ministre ou un agent de la paix relativement à un acte autorisé en vertu de la présente loi ou de ses règlements, à tout acte accompli conformément à un ordre donné par le ministre ou par un inspecteur, ou une ordonnance rendue par une cour en vertu de la présente loi ou de ses règlements ou se rapportant à la présente loi ou à ses règlements, ou à tout acte accompli de bonne foi que la personne qui l'a accompli croyait être autorisée à faire en vertu soit de l'ordre ou de l'ordonnance, soit de la présente loi ou de ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 11

Obligation

12 Rien dans la présente loi ou ses règlements ne peut être interprété de façon à imposer une obligation au ministre, à un inspecteur ou à toutes autres personnes qui représentent le ministre de s'acquitter de leurs attributions en vertu de la présente loi ou de ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 12

Acts and omissions

13 No authority to make or to seek the making of an order, to take any other action or proceeding or to seek any remedy that is authorized or available under this Act or the regulations in relation to any act or omission, and no civil remedy for any act or omission, is suspended or affected by reason that the act or omission is an offence under this Act or the regulations.

1998, c.P-9.01, s.13

Removal from detention or quarantine

14 No person shall remove from detention or quarantine any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing seized and detained or seized and quarantined under this Act or the regulations unless acting in accordance with this Act and the regulations.

1998, c.P-9.01, s.14

Risk and expense

15 Any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing seized and detained or seized and quarantined under this Act or the regulations shall at all times be at the risk and expense of the owner.

1998, c.P-9.01, s.15

Notice to inspector

16(1) A person who owns, leases or otherwise utilizes more than 0.25 ha of land for the purpose of growing one species of plant and who discovers or suspects that the person's plants are infested shall immediately notify an inspector.

16(2) A person who occupies a place where more than 0.25 ha of land is being utilized for the purpose of growing one species of plant and who discovers or suspects that those plants are infested shall immediately notify an inspector.

16(3) A person who has conducted field or laboratory tests on a plant that confirm that the plant is infested shall immediately notify an inspector of the results of the tests.

1998, c.P-9.01, s.16

Actes et omissions

13 Aucune autorité de donner ou de demander un ordre ou de rendre ou de solliciter une ordonnance, de prendre toute autre mesure ou d'introduire toute autre instance ou de demander un recours qui est autorisé ou ouvert en vertu de la présente loi ou de ses règlements à l'égard d'un acte ou d'une omission, et aucun recours civil pour un acte ou une omission, ne sont suspendus ni atteints du fait que l'acte ou l'omission constitue une infraction à la présente loi ou à ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 13

Libération de la détention ou de la mise en quarantaine

14 Il est interdit de libérer de la détention ou de la mise en quarantaine un récipient, un véhicule, un équipement, une plante, un parasite, une substance, un objet ou une chose saisi et détenu ou saisi et mis en quarantaine en vertu de la présente loi ou de ses règlements, sauf en conformité avec la présente loi et ses règlements.

1998, ch. P-9.01, art. 14

Risques et frais

15 Tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose saisi et détenu ou saisi et mis en quarantaine en vertu de la présente loi ou de ses règlements l'est, en tout temps, aux risques et aux frais du propriétaire.

1998, ch. P-9.01, art. 15

Avis à l'inspecteur

16(1) La personne qui est propriétaire d'un terrain de plus d'un quart d'hectare ou qui le loue ou l'utilise de toute autre façon afin de faire pousser une espèce de plantes et qui découvre ou soupçonne que ses plantes sont infestées en avise immédiatement un inspecteur.

16(2) La personne qui occupe un lieu où un terrain de plus d'un quart d'hectare est utilisé afin de faire pousser une espèce de plantes et qui découvre ou soupçonne que ces plantes sont infestées en avise immédiatement un inspecteur.

16(3) La personne qui a effectué des analyses sur le terrain ou des analyses de laboratoire sur une plante confirmant que la plante est infestée en avise immédiatement un inspecteur.

1998, ch. P-9.01, art. 16

Knowledge of plant infestation

17 No person shall knowingly have possession of a plant that is infested, or sell, supply, barter or exchange a plant that is infested or offer to do so without first obtaining the written consent of an inspector.

1998, c.P-9.01, s.17

Transportation of infested plant

18 No person shall knowingly transport on a highway as defined in the *Motor Vehicle Act* a plant that is infested without first obtaining the written consent of an inspector.

1998, c.P-9.01, s.18

Requirement to treat

19 No person shall knowingly use any container, vehicle or equipment that has been infested with a pest without first treating it so as to destroy or eradicate the pest.

1998, c.P-9.01, s.19

Documentation

20(1) Every order, notice or demand of the Minister or of an inspector under this Act or the regulations shall be in writing and shall contain reasons for its making and for any terms and conditions set out in it, and a copy shall be served on all persons who, in the opinion of the Minister or the inspector, are affected by it.

20(2) An order, notice, demand, designation, authorization, decision or other document that is to be delivered or given to or served on a person under this Act or the regulations may be delivered or given to or served on the person by personal service or by being sent to the person by registered mail.

1998, c.P-9.01, s.20

Appeal

21(1) A person affected by an order, demand or decision of the Minister or an inspector may appeal in the circumstances and manner provided for in the regulations to the person or body of persons established under the regulations and otherwise in accordance with the regulations.

Connaissance de l'infestation d'une plante

17 Nul ne peut sciemment avoir possession d'une plante qui est infestée ou la vendre, la fournir, la troquer ou l'échanger ou offrir de le faire sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un inspecteur.

1998, ch. P-9.01, art. 17

Transport d'une plante infestée

18 Nul ne peut sciemment transporter sur une route au sens que donne de ce terme la *Loi sur les véhicules à moteur* une plante qui est infestée sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite d'un inspecteur.

1998, ch. P-9.01, art. 18

Obligation de traiter

19 Nul ne peut sciemment utiliser un récipient, un véhicule ou un équipement qui a été infesté d'un parasite sans l'avoir d'abord traité de manière à détruire ou éradiquer le parasite.

1998, ch. P-9.01, art. 19

Documents

20(1) Tout ordre ou avis que donne le ministre ou un inspecteur ou toute exigence qu'ils imposent en vertu de la présente loi ou de ses règlements l'est par écrit et comporte les motifs de son établissement ainsi que des modalités et des conditions y énoncées, et copie en est signifiée à toutes personnes qui, de l'avis du ministre ou de l'inspecteur, en sont visées.

20(2) Un ordre, une ordonnance, un avis, une exigence, une désignation, une autorisation, une décision ou tout autre document devant être délivré ou donné ou signifié à une personne en vertu de la présente loi ou de ses règlements peut être délivré, donné ou signifié à la personne au moyen d'une signification à personne ou en l'envoyant à la personne par courrier recommandé.

1998, ch. P-9.01, art. 20

Appel

21(1) La personne qui est visée par un ordre, une exigence ou une décision du ministre ou d'un inspecteur peut interjeter appel dans les circonstances et selon les modalités réglementaires auprès de la personne ou du groupe de personnes que précisent les règlements et de toute autre façon en conformité avec les règlements.

21(2) Subject to subsection 9(5), an order, demand or decision appealed from under subsection (1) remains in effect pending the disposition of the appeal, and no order staying the effect of the order, demand or decision shall be made, unless the regulations provide to the contrary.

1998, c.P-9.01, s.21

Evidence

22(1) In this section, “official document” means

(a) any original or certified copy of an order, notice, demand, designation, authorization, decision or other document purporting to be signed by the Minister or an inspector, or

(b) a statement purporting to be signed by the Minister that a person does or does not have authority under this Act or the regulations with respect to any activity designated in the statement.

22(2) In a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations, an official document shall be

(a) received in evidence by any court in the Province without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed it or the person purporting to have certified the copy,

(b) in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the official document, and

(c) when the name of the person referred to in the official document is that of the accused, in the absence of evidence to the contrary, proof that the person named in the official document is the accused.

22(3) An official document shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial or other proceeding, given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party’s intention, together with a copy of the official document.

1998, c.P-9.01, s.22

21(2) Sous réserve du paragraphe 9(5), un ordre, une exigence ou une décision frappé d’appel en vertu du paragraphe (1) reste en vigueur jusqu’à ce que l’appel soit tranché, et aucun ordre ni aucune ordonnance visant à suspendre les effets de l’ordre, de l’exigence ou de la décision ne peut être donné ou rendue, selon le cas, sauf lorsque les règlements prévoient le contraire.

1998, ch. P-9.01, art. 21

Preuve

22(1) Dans le présent article, « document officiel » s’entend :

a) soit de tout original ou de toute copie certifiée conforme d’un ordre, d’une ordonnance, d’un avis, d’une exigence, d’une désignation, d’une autorisation, d’une décision ou autre document censé être signé par le ministre ou par un inspecteur;

b) soit d’une déclaration censée être signée par le ministre, portant qu’une personne a ou n’a pas d’autorité en vertu de la présente loi ou de ses règlements concernant toute activité indiquée dans la déclaration.

22(2) Dans une poursuite relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, un document officiel :

a) est reçu en preuve par toute cour de la province sans qu’il soit nécessaire de prouver l’authenticité de la nomination, de l’autorité ou de la signature de la personne censée l’avoir signé ou de la personne censée avoir certifié la copie conforme;

b) sauf preuve contraire, constitue la preuve des faits y énoncés;

c) lorsque le nom de la personne y visée est celui de l’accusé, sauf preuve contraire, constitue la preuve que la personne y nommée est l’accusé.

22(3) Un document officiel n’est recevable en preuve que si la partie qui entend le produire a, avant le procès ou une autre instance, donné à la personne contre qui elle entend le présenter un avis raisonnable de son intention ainsi qu’une copie du document officiel.

1998, ch. P-9.01, art. 22

Offences and penalties

23(1) Subject to subsection (2), a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations commits an offence.

23(2) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a person who violates or fails to comply with a provision of the regulations in respect of which a category has been prescribed by regulation commits an offence of the category prescribed by regulation.

23(3) A person who violates or fails to comply with a provision of this Act that is listed in Column I of Schedule A commits an offence.

23(4) For the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*, each offence listed in Column I of Schedule A is punishable as an offence of the category listed beside it in Column II of Schedule A.

23(5) When an offence under this Act or the regulations continues for more than one day,

(a) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* multiplied by the number of days during which the offence continues.

1998, c.P-9.01, s.23

Regulations

24(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting duties and powers of inspectors in addition to those established in this Act;

(b) respecting the taking of samples of plants or pests for testing and the testing of plants, pests or samples for any purpose under this Act or the regulations;

Infractions et peines

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire.

23(2) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, commet une infraction de la classe réglementaire quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition réglementaire au sujet de laquelle une classe est prescrite par un règlement pris en vertu de la présente loi.

23(3) Commet une infraction quiconque contrevient ou omet de se conformer à une disposition de la présente loi qui est énumérée dans la colonne I de l'annexe A.

23(4) Aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, chaque infraction énumérée dans la colonne I de l'annexe A est punissable à titre d'infraction de la classe qui figure en regard dans la colonne II de l'annexe A.

23(5) Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements se poursuit pendant plus d'un jour :

a) l'amende minimale susceptible d'être infligée est l'amende minimale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit;

b) l'amende maximale susceptible d'être infligée est l'amende maximale que fixe la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, multipliée par le nombre de jours durant lesquels l'infraction se poursuit.

1998, ch. P-9.01, art. 23

Règlements

24(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) préciser les attributions et les pouvoirs des inspecteurs en plus de ceux que prévoit la présente loi;

b) prévoir le prélèvement d'échantillons de plantes ou de parasites aux fins d'examen et l'examen de plantes, de parasites ou d'échantillons à toute fin prévue par la présente loi ou ses règlements;

- (c) respecting the application for and the issuance, holding, amendment, suspension, cancellation, reinstatement and renewal of permits under and for the purposes of this Act and the regulations;
- (d) respecting grounds on which the issuance, amendment, reinstatement or renewal of permits may be refused and authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to establish the grounds;
- (e) respecting terms and conditions that may be imposed in relation to the issuance, holding, amendment, reinstatement and renewal of permits, including authorizing the Minister, in the Minister's discretion, to establish the terms and conditions;
- (f) designating causal organisms, insects, plant diseases or weeds for the purposes of this Act and the regulations;
- (g) respecting the handling of plants for the purposes of this Act and the regulations;
- (h) respecting the handling of any container, vehicle, equipment, pest, substance, object or thing for the purposes of this Act and the regulations;
- (i) respecting the handling of any substance, object or thing that serves or could serve as a host for a pest, for the purposes of controlling or eradicating any pest;
- (j) respecting the detention or confiscation of any container, vehicle, equipment, plant, pest, substance, object or thing for the purposes of this Act and the regulations;
- (k) respecting the issuance of bulk certificates;
- (l) respecting the issuance of certificates respecting the testing, infestation, treatment, origin or type of plants or any other matter concerning plants;
- (m) respecting any matter in relation to the identification of plants and evidence to be obtained, reported or retained respecting that identification by any person;
- c) prévoir la demande et la délivrance, la détention, la modification, la suspension, l'annulation, le rétablissement et le renouvellement des permis prévus par la présente loi et ses règlements et aux fins d'application de ceux-ci;
- d) préciser les motifs pour lesquels la délivrance, la modification, le rétablissement ou le renouvellement des permis peut être refusé et autoriser le ministre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation à les préciser;
- e) fixer les modalités et les conditions dont la délivrance, la détention, la modification, le rétablissement et le renouvellement des permis peuvent être assortis, y compris l'autorisation du ministre dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, de les fixer;
- f) désigner les organismes causals, les insectes, les maladies des plantes ou les mauvaises herbes aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;
- g) prescrire la manipulation des plantes aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;
- h) prescrire la manipulation de tout récipient, véhicule, équipement, parasite, substance, objet ou chose aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;
- i) prescrire la manipulation de toute substance, de tout objet ou de toute chose qui sert ou pourrait servir d'hôte à un parasite afin de contrôler ou d'éradiquer tout parasite;
- j) prescrire la détention ou la saisie de tout récipient, véhicule, équipement, plante, parasite, substance, objet ou chose aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;
- k) prévoir la délivrance de certificats de transport en vrac;
- l) prévoir la délivrance de certificats concernant la vérification, l'infestation, le traitement, l'origine ou le type de plantes ou toute autre question concernant les plantes;
- m) prévoir toute question relative à l'identification de plantes et la preuve à obtenir, à rapporter ou à conserver à l'égard de cette identification par toute personne;

- (n) respecting the keeping of records, accounts and other information and the reporting of information for the purposes of this Act and the regulations;
- (o) respecting the establishment and the disestablishment of any area of the Province as a plant production area, including establishing the boundaries of a plant production area;
- (p) respecting the circumstances in which an appeal may be made under this Act and the regulations, the grounds of appeal and the staying of orders, demands and decisions under appeal;
- (q) respecting the establishment, composition and administration of a body or bodies, or the designation of a body, bodies, person or persons, to hear appeals under this Act and the regulations and the remuneration, compensation and reimbursement of, procedures to be followed in relation to, conduct of hearings by, exercise of powers by and rendering of decisions by, and any other matter in relation to, the functioning of the body, bodies, person or persons in considering appeals;
- (r) respecting the rights of the Minister and others to compensation in relation to expenses incurred under this Act and the regulations and the procedure for the collection of those expenses, including the sharing of proceeds when the amount available or the amount collected is not sufficient to satisfy all claims;
- (s) respecting the making and enforcement of orders and the adoption of the provisions of this Act with the necessary modifications, for the purposes of enforcing the provisions of the regulations;
- (t) prescribing, in respect of offences under the regulations, categories of offences for the purposes of Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act*;
- (u) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations;
- (v) respecting forms and providing for their use;
- n) prévoir la tenue de registres, de comptes et d'autres renseignements et la divulgation de renseignements aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;
- o) prévoir la création et la fin des activités de toute région de la province en tant que secteur de production de plantes, y compris la fixation des limites d'une telle région;
- p) préciser les circonstances dans lesquelles il peut être interjeté appel en vertu de la présente loi et de ses règlements, les moyens d'appel et la suspension d'ordres, d'ordonnances, d'exigences et de décisions frappés d'appel;
- q) prévoir la constitution, la composition et l'administration d'un organisme ou d'organismes, ou la désignation d'un organisme, d'organismes, d'une personne ou de personnes, chargés d'entendre les appels en vertu de la présente loi et de ses règlements ainsi que la rémunération, l'indemnisation et le remboursement à leur verser, et arrêter la procédure à suivre, la conduite des audiences, l'exercice des pouvoirs et le prononcé des décisions par eux de même que toute autre question relative à leur fonctionnement dans l'examen des appels;
- r) établir les droits à indemnisation du ministre et d'autres personnes relativement aux dépenses engagées en vertu de la présente loi et de ses règlements et la procédure régissant le recouvrement de ces dépenses, y compris le partage des sommes lorsque le montant disponible ou le montant recueilli s'avère insuffisant pour régler toutes les réclamations;
- s) prescrire les ordres donnés et les ordonnances rendues ainsi que leur mise en application et l'adoption des dispositions de la présente loi, avec les modifications nécessaires, aux fins d'application des dispositions réglementaires;
- t) prescrire, relativement aux infractions réglementaires, des classes d'infractions aux fins d'application de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*;
- u) fixer les droits à payer aux fins d'application de la présente loi et de ses règlements;
- v) établir les formules et prévoir leur utilisation;

(w) defining any word or expression used in but not defined in this Act for the purposes of this Act, the regulations or both;

(x) prescribing anything required by this Act to be prescribed;

(y) generally for the better administration of this Act.

24(2) Regulations made under subsection (1)

(a) may contain provisions that are general in their application,

(b) may contain provisions that apply only to one or to more than one area of the Province,

(c) may contain different provisions for different areas of the Province, or

(d) may apply to one or more types of plants, to one or more causal organisms, insects, plant diseases or weeds or to any combination of them or may have application differently on any other basis.

1998, c.P-9.01, s.24; 2003, c.2, s.11

w) définir tout terme ou toute expression employé mais non défini dans la présente loi aux fins d'application de la présente loi ou de ses règlements ou des deux;

x) prescrire tout ce dont la présente loi exige la prescription;

y) assurer de façon générale l'application plus efficace de la présente loi.

24(2) Les règlements pris en vertu du paragraphe (1) peuvent :

a) renfermer des dispositions d'application générale;

b) renfermer des dispositions qui s'appliquent seulement à une ou à plusieurs régions de la province;

c) renfermer des dispositions différentes qui s'appliquent à différentes régions de la province;

d) s'appliquer ou bien à un ou à plusieurs types de plantes, à un ou à plusieurs organismes causals ou insectes, à une ou à plusieurs maladies des plantes ou mauvaises herbes ou à toute combinaison de ceux-ci, ou bien d'une autre façon selon les circonstances.

1998, ch. P-9.01, art. 24; 2003, ch. 2, art. 11

SCHEDULE A

ANNEXE A

Column I Provision	Column II Category of Offence	Colonne I Disposition	Colonne II Classe d'infractions
4.C	4.C
5.E	5.E
6.F	6.F
7(7).F	7(7).F
14.F	14.F
16(1).F	16(1).F
16(2).F	16(2).F
16(3).F	16(3).F
17.F	17.F
18.F	18.F
19.F	19.F
23(1).B	23(1).B
1998, c.P-9.01, Schedule A		1998, ch. P-9.01, annexe A	
N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.		N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1 ^{er} septembre 2011.	
N.B. This Act is consolidated to June 16, 2023.		N.B. La présente loi est refondue au 16 juin 2023.	

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés